

# **ARRETE n° 686 CM du 22 avril 2004 portant organisation du service de la pêche.**

(NOR : SPE 0302510AC)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant la statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435/PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65/AT du 31 mars 1983 modifiée portant création du service de la pêche ;

Vu la délibération n° 2000-132/APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 285/CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2004,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**- Objet

Le présent arrêté fixe l'organisation du service de la pêche, crée par la délibération n° 83-65/AT du 31 mars 1983 modifiée précitée.

### **Art. 2.**- Siège

Le siège du service de la pêche , de son administration centrale et de son échelon déconcentré des îles du Vent est à Papeete (TAHITI).

Le siège des subdivisions déconcentrées du service de la pêche est à :

- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (TAHITI) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

### **Art. 3.**- Dispositions relatives au chef de Service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service de la pêche par l'Assemblée de la Polynésie française et des directives reçues de son ministre, le chef de

service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

#### **Art. 4.-** De la direction

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint, d'un secrétariat et d'attachés de direction.

L'adjoint au chef de service est le chef du bureau programmation.

#### **Art. 5.-** De l'administration centrale

L'administration centrale du service de la pêche comporte :

- a) **Le bureau administration et finances**, qui assure toutes les tâches administratives, financières, juridiques et de gestion du service de la pêche.
- b) **Le bureau communication**, qui conçoit, propose et contrôle la mise en œuvre de la politique de communication du service de la pêche.
- c) **Le bureau programmation**, qui conçoit, propose et contrôle la mise en œuvre des plans stratégiques de développement et leurs programmes d'actions, pour les différents secteurs relevant de la compétence du service de la pêche ; il coordonne par ailleurs l'action des subdivisions déconcentrées entre elles et avec l'administration centrale.

#### **Art. 6.-** De la déconcentration du service de la pêche sur l'archipel des îles du Vent

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration du service de la pêche est réalisée par la création d'un échelon déconcentré organisé en trois cellules comme suit :

- **La cellule développement** dont les attributions sont de coordonner les actions publiques et privées afin d'assurer le développement économique dans les secteurs d'activités concernés.
- **La cellule réglementation et contrôle** dont les attributions sont de définir et de proposer, à l'adoption des autorités compétentes, la réglementation applicable aux activités et aux professionnels du secteur, et d'instruire les demandes d'autorisations administratives.
- **La cellule statistiques** dont les attributions sont d'élaborer et tenir l'information statistique sur l'ensemble des filières de productions à la disposition du public, des professionnels et des administrations.

#### **Art. 7.-** Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du service de la pêche.

**Art. 8.-** Attributions de l'échelon déconcentré

L'échelon déconcentré des îles du Vent visé à l'article 6 ci-dessus met en œuvre sur l'archipel des îles du Vent l'ensemble des missions relevant du service de la pêche.

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 7 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre les missions du service de la pêche figurant au point n° 22 de l'arrêté n° 625/CM du 15 mai 2001 modifié.

**Art. 9.-** Désignation des responsables

Les responsables des bureaux de l'administration centrale, des subdivisions déconcentrées et des cellules de l'échelon déconcentré des îles du Vent du service de la pêche sont désignés par note du chef de service.

Toutefois, lorsque la représentation du service de la pêche s'effectue selon un mode indirect, la personne qui fait de plein droit fonction de chef de subdivision est le chef de la subdivision déconcentrée du service du développement rural, dans les archipels des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, et le chef de la subdivision déconcentrée du service de la perliculture, dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis à vis des personnels qui leur sont subordonnés.

**Art. 10.-** Situation des effectifs

Les postes ouverts du service de la pêche, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre la direction, l'administration centrale, l'échelon déconcentré des îles du Vent et les subdivisions déconcentrées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 11.-** Note interne d'organisation et de fonctionnement du service.

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

**Art. 12.-** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 482/CM du 24 mars 1999 fixant l'organisation du service des ressources marines.

**Art. 13.-** Le ministre de la Pêche, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2004

Par le Président de la Polynésie française  
Gaston FLOSSE.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises  
Patricia GRAND.